

Séance du Conseil communal du 13-07-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, ESCOYEZ Yves, DAUBRESSE
Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS
Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL Bastien,
Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,
LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: ED/Approbation de la convention de marché conjoint avec Enodia et désignation du représentant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/05/2019 relative à BRUTELE. Ventes des parts détenues par les communes associées à la SCIRL Enodia (ex Publifin). Mandat confié au Conseil d'Administration de la SCRL pour la négociation. Accord de principe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/03/2021 relative à l'offre d'Enodia portant sur l'acquisition de 100% des parts de Brutélé SCiRL. Accord sur les conditions et mandat à conférer à Brutélé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2023 relative à la convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Étimation de base - Désignation de conseils et mandataires de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à ces fins ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1^{er} juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer

un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec

Enodia du 1^{er} juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Art. 2 : De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1^{er} aux fins de :

- (i) siéger au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- (ii) exercer, au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- (iii) approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- (iv) désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes le dépositaire des fonds ;
- (v) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juin 2023.

Les Conseillers communaux de la minorité souhaitent, pour une raison de transparence et de clarté des débats durant les séances publiques de Conseils, que les futurs procès-verbaux soient plus amplement complétés, tenant compte de leurs précisions et remarques.

Le Directrice générale f.f. précise qu'elle tient compte de cette remarque pour l'avenir. Elle précise également que si des éléments de procès-verbaux ne leur semblent pas corrects ou manquants, qu'ils n'hésitent pas à en faire mention avant l'approbation de ceux-ci.

Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2022. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 26 juin 2023, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que les comptes annuels pour

l'exercice 2022 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 27 avril 2023, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	20.022.081,15	4.583.967,86
Non valeurs (2)	83.214,15	0,00
Engagements (3)	19.889.079,79	6.443.014,09
Imputations (4)	19.233.104,36	3.779.867,57
Résultat budgétaire (1-2-3)	49.887,21	-1.859.046,23
Résultat comptable (1-2-4)	705.862,64	804.100,29

Total bilan	60.313.105,91
Fonds de réserve :	
Ordinaire	451.487,36
Extraordinaire	141.276,69
FRIC 2013-2016	0,00
FRIC 2017-2018	0,00
FRIC 2019-2021	0,00
FRIC 2022-2024	606.207,48
PIMACI	485.313,28
Provisions	675.144,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	17.731.010,67	19.125.945,41	1.394.934,74
Résultat d'exploitation	19.504.087,38	22.033.527,24	2.529.439,86
Résultat exceptionnel	2.731.857,75	544.701,45	-2.187.156,30
Résultat de l'exercice	22.235.945,13	22.578.228,69	342.283,56

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

Objet: AVR/Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant qu'il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le gouvernement wallon a adopté ce nouveau projet de schéma de développement du territoire ;

Considérant que le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024 ; qu'il y avait dès lors lieu de réexaminer la révision du schéma de Développement du Territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que l'actualisation du Schéma de Développement du Territoire visera à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que les objectifs du SDT sont répartis de la façon suivante :

-Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;

-Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;

-Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;

-Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;

-Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

-Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

-Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique;
- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que le projet propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée sur l'ensemble du territoire wallon du 30 mai au 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'outil fondamental défini pour le développement territorial local est "les centralités" qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant que pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, 4 périmètres de "centralités" sont définis :

-Nalinnes-Centre ;

-Nalinnes-Bultia ;

-Ham-sur-Heure-Centre et une partie de Beignée ;

-Jamioulx (pourtour de la place) ;

Considérant que les centralités définies sont accompagnées des « mesures guidant l'urbanisation » dans et hors des « centralités » et applicables à certains projets ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux existants ou à venir : schéma de développement communaux (SDC), schémas d'orientations locaux (SOL) ou guides communaux d'urbanisme (GCU) ;

Considérant qu'au travers des centralités et des mesures guidant l'urbanisation, il va également, à terme, guider la réalisation des projets sur le territoire communal en encadrant certains « permis » ;

Considérant que ce schéma conserve toutefois un caractère indicatif ;

Considérant que les choix exprimés au sein de ce projet (objectifs, principes de mise en œuvre et mesures de gestion et de programmation) et spécialement les « centralités », sont donc d'une importance capitale pour les villes et communes ;

Considérant qu'une attention toute particulièrement doit d'ailleurs être portée à ces dernières, à leurs périmètres, leurs typologies et à leurs effets évidents ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour les définir au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par la SDT ;

Considérant qu'à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer la notion de centralités et d'espaces excentrés ;

Considérant que les centralités sont des territoires urbanisés, cumulant une concentration de logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun. Le logement, les activités commerciales et tertiaires sont destinés à s'y développer ;

Considérant que le renforcement de centralités répond aux principes suivants :

-y concentrer le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie ;

-développer une mixité de fonction ;

-opérationnaliser le concept de "ville ou village à 10 minutes" pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ;

-donner une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts ;

Considérant que les coeurs de centralité sont principalement :

-les quartiers de l'hypercentre concentrant les commerces d'achats légers, les services et équipements;

-les quartiers péricentraux rassemblant les commerces, services et équipements de proximité ;

-les quartiers de gares ou de nœuds de transport en commun dont l'urbanisation est à renforcer en complémentarité de l'hypercentre ;

Considérant que les axes structurants de centralité sont les grands axes de déplacement qui irriguent les centralités et le long desquels se sont localement concentrés le logement, le commerce et d'autres activités économiques. Ils présentent souvent une bonne accessibilité ;

Considérant que les bordures des centralités forment un espace de transition entre les centralités et les espaces excentrés. L'urbanisation s'y développe en tenant compte de cette nécessaire transition;

Considérant que les espaces excentrés sont des territoires urbanisés hors centralités. Leur urbanisation est appelée à être freinée pour le développement du logement et des activités commerciales et tertiaires. Le développement des activités qui ne peuvent être localisées dans les centralités peut dans une certaine mesure y être soutenu ;

Considérant qu'au vu des éléments prédéfinis, les mesures guidant l'urbanisation des centralités sont donc établies pour les villages de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme suit :

-pour les terrains d'une superficie supérieure à 0,5 ha, les centralités sont consolidées et intensifiées, tout en limitant l'imperméabilisation des sols. Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions réservent une superficie en pleine terre supérieure ou égal à 30% de la superficie du terrain ou supérieure ou égale à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 30% ;

-densité nette en logements des projets supérieure ou égale à 20 logements à l'hectare ;

-surfaces commerciales de moins de 400 m² : bâtiments "achats légers" admissibles en favorisant la concentration de ce type d'activité dans les coeurs de centralités, bâtiments "achats alimentaires" et "achats lourds" admissibles en vue de répondre aux besoins de proximité de la population locale ;

-surfaces commerciales de 400 à 1.500 m² : bâtiments "achats légers" à éviter, bâtiments "achats alimentaires" admissibles, bâtiments "achats lourds" admissibles ;

-surfaces commerciales de plus de 1.500 m² : bâtiments "achats légers" à éviter, bâtiments "achats alimentaires" admissibles, bâtiments "achats lourds" à éviter ;

Considérant qu'il est prévu également de consolider l'axe routier N5-E420 et le réseau ferroviaire

Charleroi-Couvin ;

Considérant qu'il est envisagé de préserver, restaurer et développer la patrimoine naturel, de perpétuer et affirmer la patrimoine culturel, de protéger et consolider la patrimoine paysager ;

Considérant qu'en résumé, le projet de révision :

-est cohérent avec la planification régionale (assurer un développement durable et attractif du territoire en rencontrant ou en anticipant de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale) et avec les quatre buts des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire (lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, gestion qualitative du cadre de vie, maîtrise de la mobilité) ainsi qu'avec les autres plans et programmes d'échelles supra régionale ou régionale ;

-répond aux enjeux territoriaux et environnementaux du territoire wallon ;

-vise une limitation progressive de l'artificialisation des terres et de l'étalement urbain (optimisation spatiale) ;

-définit des "centralités" constituant l'un des outils clés pour mettre en oeuvre la recherche d'optimisation spatiale ;

-vise des mesures en accompagnement des centralités afin de guider l'urbanisation ;

Considérant toutefois que l'enquête publique est organisée sur une trop courte période, un délai complémentaire doit être laissé au Conseil communal pour analyser les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications ;

Considérant qu'il est essentiel qu'une marge de manœuvre soit laissée aux villes et communes pour adapter, supprimer ou compléter, au sein même du projet de SDT, les périmètres de centralités proposés ;

Considérant qu'il est indispensable que la Région garantisse la faisabilité (notamment financière) des objectifs qu'elle se fixe (et leur transposition au sein des outils communaux) pour l'ensemble des villes et communes wallonnes dans les délais ambitionnés ;

Considérant qu'aucune garantie n'est apportée quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour concrétiser l'ambition portée par le SDT ;

Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer et compléter certains principes portés par le projet pour en optimiser les conditions de succès (SDC souple et dynamique, accompagnement technique, facilités administratives et foncières, ...) ;

Considérant qu'actuellement, il est difficile de se faire une idée « simple » des objectifs et ambitions poursuivis qui devraient guider les politiques régionales et, surtout, locales ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), tenant compte des éléments suivants :

Il est essentiel qu'une marge de manœuvre soit laissée aux villes et communes pour adapter, supprimer ou compléter, au sein même du projet de SDT, les périmètres de centralités proposés ;

Il est indispensable que la Région garantisse la faisabilité (notamment financière) des objectifs qu'elle se fixe (et leur transposition au sein des outils communaux) pour l'ensemble des villes et communes wallonnes dans les délais ambitionnés ;

Aucune garantie n'est apportée quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour concrétiser l'ambition portée par le SDT ;

Il est nécessaire de réévaluer et compléter certains principes portés par le projet pour en optimiser les conditions de succès (SDC souple et dynamique, accompagnement technique, facilités administratives et

foncières,).

Les Conseillers communaux de la minorité constatent que l'analyse sur laquelle se base le SDT se concentre essentiellement sur le logement, et beaucoup moins sur la problématique agricole. Par ailleurs, ils regrettent le manque de clarté concernant l'avenir de la N5 et du projet de E420.

Objet: AVR/Mise en vente des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l. Projet de cahier des charges pour la vente "Biddit".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisation visant la création d'un lotissement comprenant 23 lots destinés à la construction d'une habitation sur des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2022 par laquelle il décide de faire estimer les parcelles par l'INASEP dans le but de les mettre en vente par la suite ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2022 par laquelle il décide de marquer son accord sur la proposition de convention entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'INASEP relative à l'estimation des parcelles situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx ;

Considérant que l'INASEP a transmis par courrier réceptionné en date du 16 mars 2023 le rapport d'expertise reprenant l'estimation de l'ensemble des 23 parcelles destinées à accueillir un futur projet d'habitation ainsi que le plan de définition/bornage des lots ;

Considérant que la valeur de ces parcelles est estimée à 111 euros/m² ;

Considérant que la valeur vénale de ces parcelles est définie comme suit :

lot n°9 : 156.510 euros ;

lot n°21 : 121.656 euros ;

lot n° 33 : 88.578 euros + lot n°35 : 2775 euros (= 91.353 euros) ;

lot n° 34 : 86.025 euros + lot n°36 : 2775 euros (= 88.800 euros) ;

lot n° 3 : 90.909 euros ;

lot n° 4 : 117.993 euros ;

lot n° 5 : 119.769 euros ;

lot n° 6 : 89.133 euros ;

lot n° 7 : 85.026 euros ;

lot n° 8 : 130.758 euros ;

lot n° 12 : 101.232 euros ;

lot n° 13 : 109.668 euros ;

lot n° 14 : 96.015 euros ;

lot n° 15 : 107.559 euros ;

lot n° 16 : 99.456 euros ;

lot n° 17 : 79.587 euros ;

lot n° 18 : 75.702 euros ;

lot n° 20 : 108.336 euros ;

lot n° 22 : 97.014 euros ;

lot n° 23 : 75.036 euros ;

lot n° 24 : 97.791 euros ;

lot n° 25 : 86.802 euros ;

lot n° 26 : 81.585 euros ;

Considérant que le prix minimum de chaque lot peut être défini sur base de cette estimation, selon la valeur vénale arrondie définie comme suit :

lot n°9 : 157.000 euros ;

lot n°21 : 122.000 euros ;

lot n° 33 + lot n°35 : 92.000 euros ;

lot n° 34 + lot n° 36 : 89.000 euros ;

lot n° 3 : 91.000 euros ;

lot n° 4 : 118.000 euros ;

lot n° 5 : 120.000 euros ;

lot n° 6 : 90.000 euros ;

lot n° 7 : 86.000 euros ;

lot n° 8 : 131.000 euros ;

lot n° 12 : 102.000 euros ;

lot n° 13 : 110.000 euros ;

lot n° 14 : 86.000 (96.000 euros - 10% / dépréciation dû à la forme du terrain) ;

lot n° 15 : 108.000 euros ;

lot n° 16 : 100.000 euros ;

lot n° 17 : 80.000 euros ;

lot n° 18 : 76.000 euros ;

lot n° 20 : 109.000 euros ;

lot n° 22 : 98.000 euros ;

lot n° 23 : 76.000 euros ;

lot n° 24 : 98.000 euros ;

lot n° 25 : 87.000 euros ;

lot n° 26 : 82.000 euros ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76152 au service extraordinaire du budget 2023 ;

Considérant que le montant de la vente sera mis en fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la mise vente sur le site de vente en ligne "Biddit" permettra de faciliter la gestion administrative des différents dossiers ;

Considérant que la numérotation des lots reprise dans l'estimation ne correspond pas à la numérotation des lots du permis d'urbanisation ;

Considérant que pour la vente, il y a lieu de reprendre la numérotation d'origine (permis d'urbanisation) afin d'éviter toute confusion ;

Considérant que Maître Maufroid a transmis le projet de cahier des charges reprenant notamment les conditions générales de vente des lots, la mise à prix des lots et les périodes de surenchère ;

Considérant la volonté politique de restreindre l'accès aux surenchères aux personnes physiques

uniquement, et ce, afin d'éviter toute opération immobilière à caractère commercial ;

Considérant la difficulté d'accessibilité au logement sur le territoire communal des jeunes originaires de l'entité, lesquels contribuent activement à la vie locale ;

Considérant que le prix de mise en vente est défini comme suit:

-lot n°1 : 92.000 euros (lot n°33 + lot n°35 dans l'estimation) ;

-lot n°2 : 89.000 euros (lot n°34 + lot n°36 dans l'estimation) ;

-lot n°3 : 91.000 euros ;

-lot n°4 : 118.000 euros ;

-lot n°5 : 120.000 euros ;

-lot n°6 : 90.000 euros ;

-lot n°7 : 86.000 euros ;

-lot n°8 : 131.000 euros ;

-lot n°9 : 157.000 euros ;

-lot n°12: 102.000 euros ;

-lot n°13 : 110.000 euros ;

-lot n°14 : 86.000 euros ;

-lot n°15: 108.000 euros ;

-lot n°16: 100.000 euros ;

-lot n°18 : 76.000 euros ;

-lot n°19: 80.000 euros (lot n°17 dans l'estimation) ;

-lot n°20: 109.000 euros ;

-lot n°21: 122.000 euros ;

-lot n°23 : 98.000 euros (lot n°22 dans l'estimation) ;

-lot n°24: 76.000 euros (lot n°23 dans l'estimation) ;

-lot n°25 : 98.000 euros (lot n°24 dans l'estimation) ;

-lot n°26: 87.000 euros (lot n°25 dans l'estimation) ;

-lot n°27: 82.000 euros (lot n°26 dans l'estimation) ;

Considérant que Maître Maufroid propose 2 ou 3 périodes de surenchères de manière à ce qu'un amateur évincé d'un lot puisse surenchérir sur un autre lot ;

Considérant que définir 3 périodes de surenchères permet d'obtenir le plus de surenchères possibles et de donner plus de chances à un amateur potentiel d'acquérir un lot ;

Considérant que ces 3 périodes de surenchère sont définies comme suit:

-lots 1 à 7 : début des enchères le 18/09/2023, fin des enchères le 26/09/2023, signature de l'acte le 05/10/2023 ;

-lots 8 à 16 : début des enchères le 27/09/2023, fin des enchères le 05/10/2023, signature de l'acte le 12/10/2023 ;

-lots 18 à 27 : début des enchères le 09/10/2023, fin des enchères le 17/10/2023, signature de l'acte le 19/10/2023 ;

Considérant que la publicité de mise en vente doit durer au minimum 4 semaines avant la période d'enchères qui s'étend elle sur une période de 8 jours calendrier ;

Considérant que dans le cas présent, il est judicieux d'organiser la publicité sur une plus longue période en raison de la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le bourgmestre et le directeur général f.f. comme représentants de la Commune ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente "Biddit" des parcelles communales situées chemin de la Forêt et rue des Chasseurs Ardennais à Jamioulx, cadastrées 06 section B 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13l ;

Art 2 : d'opter pour les 3 périodes de surenchère telles que définies dans le cahier des charges ;

Les Conseillers communaux de la minorité s'interrogent sur la légalité des critères de sélection des offres dans le cadre de la mise en vente des parcelles. Selon eux, ceux-ci sont contraires au principe de non-discrimination régit par la Constitution.

Il est précisé par le Bourgmestre Yves BINON que ces critères ont été acceptés par le notaire et qu'ils seront motivés dans la décision d'approbation du cahier des charges.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2024 - 4 ans).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale: adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2024 - 4 ans); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1.876 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.876, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2024 - 4 ans), avec livraison de titres-repas électroniques à partir du 1er janvier 2024;

Considérant que les services sont repris sous le code CPV 98111000-4 "services fournis par des

organisations commerciales";

Considérant que le marché est estimé, sur 4 ans, au montant de 14.440,00 Eur HTVA (17.424,00 Eur TVAC 21%) ventilé comme suit :

- Commune : 70 % : environ 12.196,80 Eur TVAC;

- CPAS : 30% : environ 5.227,20 Eur TVAC;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 131/11541 intitulé " attribution de chèques repas au personnel communal" au service ordinaire du budget 2023;

Considérant que les dépenses de ce marché seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budget 2024 à 2027.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel de service d'émission et de livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement par la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes à leurs personnels (2024 - 4 ans), au montant estimatif de 14.440,00 Eur HTVA (17.424,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que Pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.876;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus à l'article 131/11541 intitulé " attribution de chèques repas au personnel communal" au service ordinaire du budget 2023;

Art. 7 : d'engager les dépenses en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budget 2024 à 2027;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Monsieur Adrien DOLIMONT, Conseiller communal, entre en séance.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

- "1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2022 ;
2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes ;
3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2022" ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112^{ter}, §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant le compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 27 juin 2023 à l'Administration communale ;

Considérant l'accusé de réception transmis au Centre ;

Considérant que le compte de l'exercice 2022 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ont été réceptionnés en date du 27 juin 2023 à l'Administration communale, que par conséquent, le délai de tutelle a débuté le 28 juin 2023 ;

Considérant que les délais de tutelle sont respectés ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 est APPROUVEE comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		5.464.154,42	19.036,62
Non-valeurs et irrécouvrables	=	379,20	0,00
Droits constatés nets	=	5.463.775,22	19.036,62
Engagements	-	5.094.659,51	19.036,62
Résultat budgétaire	=		
Positif :		369.115,71	0,00
Négatif :			
2 Engagements		5.094.659,51	19.036,62
Imputations comptables	-	5.041.795,85	18.897,47

Engagements à reporter	=	52.863,66	139,15
3 Droits constatés		5.463.775,22	19.036,62
Imputations	-	5.041.795,85	18.897,47
Résultat comptable	=		
Positif :		421.979,37	139,15
Négatif :			

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet: NP/Enseignement - Ouverture de quatre demi-classes maternelles aux écoles communales de Nalinnes - sections du Centre et des Haies et de Jamioux - sections de Jamioux et de Marbaix-la-Tour, du 31/05/2023 au 07/07/2023.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8879 datée du 03/04/2023 ;

Vu la délibération par laquelle - le 19/10/2022 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2022 au 30/09/2023 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de quatre demi-classes maternelles aux écoles communales de Nalinnes - sections du Centre et des Haies et de Jamioux - sections de Jamioux et de Marbaix-la-Tour, du 31/05/2023 au 07/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, du 31/05/2023 au 07/07/2023, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, quatre demi-classes aux écoles communales de Nalinnes - sections du Centre et des Haies et de Jamioux - sections de Jamioux et de Marbaix-la-Tour.

Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 28/08/2023.
Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 28/08/2023 .

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 28/08/2023 a été soumise à l'avis de la

Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en leurs séances du 06/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir comme suit le capital-périodes au 28/08/2023 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2023 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	57	84 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	53	80 + 10 - 2de langue = 262
Cour-sur-Heure	34	64
Nalinnes-Centre	104	134
Nalinnes-Haies	87	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	26	52 + 14 - 2de langue = 336
Jamioulx	125	168 + 24 D.S.C.
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>91</u>	<u>114 + 14 - 2de langue = 320</u>
TOTAL :	577	918

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 262 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Nalinnes : 336 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 12 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 320 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 20 périodes d'éducation physique + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Total reliquat = 30 périodes

Ces 30 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 58 périodes

Total seconde langue : 38 périodes

Total des périodes FLA : 06 périodes

Objet: MB/ Vie associative - Jeunesse : Proposition de signature de la charte d'adhésion en faveur du Service Citoyen en Belgique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 relative à la collaboration entre l'asbl Service Citoyen et l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que le Service Citoyen est un programme qui fonctionne grâce à une plateforme créée en Belgique depuis 2007 et qui réunit plus de 1000 organismes belges autour d'un objectif commun : créer

un Service Citoyen national, institutionnalisé et reconnu par un cadre légal, à l'image de dispositifs européens similaires ;

Considérant que ce programme serait destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans qui seraient prêts à s'engager, pendant 6 mois, dans le projet solidaire de leur choix dans un des 4 domaines suivants : aide aux personnes et solidarité, culture et éducation, environnement et développement durable, éducation par le sport ;

Considérant que les objectifs généraux du Service Citoyen sont les suivants :

- Favoriser le développement personnel des jeunes (transition vers la vie active, soft skills, acquisition de nouvelles compétences, réorientation, formations, alternance, émancipation, ...),
- Augmenter la cohésion sociale (brassage socio-culturel, inclusion, diversité, mixité, intégration, égalité des chances, ...),
- Encourager l'exercice d'une citoyenneté engagée (engagement, responsabilité, connaissance des droits et des devoirs, information, sens critique, participation démocratique, dialogue...),
- Renforcer la solidarité (utilité sociale, aide aux personnes, intergénérationnel, l'entraide, la lutte contre l'isolement et contre la pauvreté, ...)

Considérant que l'asbl Service Citoyen lance un appel aux représentants des pouvoirs locaux afin que les communes de Belgique s'engagent en faveur d'un Service Citoyen pour tous les jeunes ;

Considérant que les communes pourraient y participer suivant différents niveaux d'implication déclinés comme suit :

1^{er} niveau : Signer la Charte du Service Citoyen (en annexe)

Le Service Citoyen lance un appel aux représentants des pouvoirs locaux afin que les communes de Belgique s'engagent en faveur d'un Service Citoyen pour tous les jeunes.

2^{ème} niveau : Faire connaître le Service Citoyen et 3^{ème} niveau : Développer le réseau de partenaires

A ces 2 niveaux, la ville ou la commune s'engage à jouer le rôle de facilitateur afin que le projet puisse s'enraciner sur le territoire communal : que ce soit en mettant en place des actions d'information auprès de sa population (niveau 2) et/ou du secteur associatif (niveau 3).

4^{ème} niveau : Accueillir un jeune en Service Citoyen

Il s'agit ici de la proposition de développer des missions pour les jeunes en Service Citoyen au sein même de services communaux (crèche ou école communale, bibliothèque, Plan de Cohésion Sociale, Service environnement, CPAS, ...). L'idée étant que des communes puissent devenir des organismes d'accueil pour des jeunes en Service Citoyen.

5^{ème} niveau : Financer un jeune en Service Citoyen

Enfin, les villes et communes peuvent également s'engager à financer la mission en Service Citoyen d'un jeune, financer des journées de formation dispensées aux jeunes en Service Citoyen (formation du BEPS par exemple) ou encore des matinées d'information auprès des classes de rhéto.

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes participe déjà à des projets qui permettent de promouvoir la solidarité auprès des jeunes à l'égard des citoyens notamment en participant à l'opération Été solidaire et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que le premier niveau d'implication consisterait à soutenir ce programme de mobilisation de la jeunesse et ce dans la continuité des actions déjà menées par la Commune envers les jeunes citoyens ;

Considérant que le second niveau aurait pour but de faire connaître le Service Citoyen dans la commune via de nombreuses actions (exemples : article dans le bulletin communal, affichage dans les différentes valves de la commune, diffusion des flyers, création d'une publication sur le site internet et la page Facebook communale) ;

Considérant que l'asbl Service Citoyen fournirait un kit de communication clé en main qui comprend un

volet digital (pour article du bulletin, publications Facebook, etc) et un volet papier (pour affiches, flyers) ainsi qu'une personne du service citoyen spécialisé dans la communication qui aiderait la chargée de communication à faire la promotion du Service Citoyen ;

Considérant qu'en diffusant les informations relatives au Service Citoyen auprès des jeunes citoyens il serait également possible de toucher des partenaires potentiels pouvant les accueillir ;

Considérant que ce service citoyen permettrait à des jeunes d'acquérir une expérience de travail qui leur serait précieuse pour leur vie future ;

Considérant que la Commune pourrait participer, dans un premier temps, aux deux premiers niveaux d'engagement en signant la Charte proposée par le Service Citoyen (annexe n°1) et en réalisant la promotion de celui-ci ;

Considérant la Charte type proposée en annexe par l'asbl Service Citoyen ;

Considérant qu'il serait possible d'évoluer progressivement vers les niveaux d'engagement supérieurs ultérieurement si la Commune le souhaite ;

Considérant que la participation à ces deux premiers niveaux n'engendrerait pas de frais ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de signer la Charte de l'asbl Service Citoyen validant la collaboration entre l'Administration Communale et le Service Citoyen, en participant dans un premier temps aux deux premiers niveaux, à savoir : l'adhésion et l'engagement de la promotion du Service Citoyen auprès des jeunes via les différents canaux de communication communaux.

Art. 2 : de charger le Service Famille du suivi administratif de ce dossier.

Art. 3 : de charger le Service Famille de transmettre la présente décision :

- à Madame Anais Debraeckeleer, chargée de campagne au sein de l'asbl Service Citoyen.
- à la Chargée de communication communale afin de diffuser l'information sur le site internet communal ainsi que sur la page Facebook.
- aux Mouvements de jeunesse et associations de l'entité s'occupant de jeunes âgés de 18 à 25 ans pouvant potentiellement être intéressés par le Service Citoyen.

Art. 4 : de prendre acte que cette collaboration n'engendrera pas de frais pour l'Administration communale.

Objet: ACT/ Sports - Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez : Proposition d'augmentation tarifaire des locations des salles à partir de la saison sportive 2023-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-23 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2023 relative à l'approbation de la proposition d'augmentation de la tarification des locations des salles du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez;

Considérant que les tarifs de location des salles du Centre sportif sont identiques depuis l'ouverture en 2003 et n'ont donc jamais été revus ;

Considérant que les coûts de fonctionnement du Centre sportif ont grandement augmenté au cours de ses vingt années d'existence ;

Considérant qu'au cours de l'année 2022, le coût lié à l'énergie (chauffage, électricité) et à la consommation d'eau a très fortement augmenté ;

Considérant que suite à l'indexation automatique des salaires, le coût lié au personnel du Centre sportif est également plus conséquent ;

Considérant qu'il serait opportun de majorer la tarification des locations de salles du Centre sportif afin qu'elle se rapproche du coût réel de l'occupation ;

Considérant les investigations réalisées afin de connaître les tarifs appliqués au niveau des centres

sportifs voisins ;

Considérant le tableau synthétique de ces tarifs pour les centres sportifs voisins :

	TERRAINS	ENTITE	HORS ENTITE
CHIMAY	1 PLATEAU	9€ TVAC	9€ TVAC
	2 PLATEAUX	9€ TVAC	9€ TVAC
	3 PLATEAUX (hall complet)	9€ TVAC	9€ TVAC
	DOJO	9€ TVAC	9€ TVAC
BEAUMONT	1 PLATEAU	6€ + TVA	14€ + TVA
	2 PLATEAUX	12€ + TVA	22€ + TVA
	3 PLATEAUX (hall complet)	18€ + TVA	35€ + TVA
	DOJO	9€ + TVA	20 € + TVA
THUIN	1 PLATEAU	1,88€ TVAC	1,88€ TVAC
	2 PLATEAUX	3,57€ TVAC	3,57€ TVAC
	3 PLATEAUX (hall complet)	6€ TVAC Mini foot	6€ TVAC Mini foot
	DOJO	PAS	PAS
ANDERLUES	1 PLATEAU	7€ TVAC	20€ TVAC
	2 PLATEAUX	7€ TVAC	20€ TVAC
	3 PLATEAUX (hall complet)	7€ TVAC	20€ TVAC
	DOJO	PAS	PAS
COUVIN	1 PLATEAU	10€ TVAC	14€ TVAC
	3 PLATEAUX (hall complet)	20€ TVAC	28€ TVAC
	DOJO	8€ TVAC	10€ TVAC
PHILIPPEVILLE	1 PLATEAU	6,2€ TVAC	12,4 € TVAC
	3 PLATEAUX (hall complet)	12,40 € TVAC	30,60 € TVAC
	DOJO	6,2€ TVAC	12,4 € TVAC
MONTIGNY-LE-TILLEUL	Hall complet	2,5€/H jeunes 10€/H adultes	2,5€/H jeunes 10€/H adultes

LES BONS VILLERS	Hall complet	Tarif à l'heure via une convention d'occupation (contrat) = 21€ pas de tarifs entité or entité. Tarif à l'heure pour une location ponctuelle = 28€	
THIEU	1/2 SALLE	22€ TVAC	
	HALL COMPLET	28€ TVAC	38€ TVAC

Considérant que sur base des tarifs appliqués actuellement (depuis 2003) ainsi que sur base de ceux pratiqués par les centres sportifs voisins, le service des Sports proposerait une augmentation des tarifs de location suivant le tableau ci-dessous :

1. Location à la saison, de septembre à juin, 10 mois.

Montants	Depuis 2003	Proposés en 2023	Depuis 2003	Proposés en 2023
Espaces sportifs	Entité		Hors-entité ou Privé	
3 plateaux	300€ Soit 7.5€/h	360€ Soit 9€/heure	600€ Soit 15€/heure	720€ Soit 18€/heure
2 plateaux	200€	240€	400€	480€
1 plateau	100€	120€	200€	240€
Dojo	175€ Soit 4.375€/heure	260€ Soit 6.5€/heure	350€ Soit 8.75€/heure	520€ Soit 13€/heure
Salle polyvalente Notre-Maison	100€	120€	200€	240€
Ristourne enfants (Jusqu'à 18 ans)	-50%	-50%	/	/
Forfait tournoi 6h	45€	/	/	/
Forfait douches	1.5€/ personne 10€/ groupe	1.8€/personne 12€/groupe	3€/personne 20€/groupe	3.6€/personne 24€/groupe

⇒ Soit une augmentation de + 1/5ème par rapport au tarif de 2003.

2. Location ponctuelle

Montants	Depuis 2003 / heure	Proposés en 2023 / heure	Depuis 2003 / heure	Proposés en 2023 / heure
----------	---------------------	--------------------------	---------------------	--------------------------

Espaces sportifs	Entité		Hors-entité ou Privé	
3 plateaux	15€	27€	30€	50€
2 plateaux	10€	18€	20€	36€
1 plateau	5€	9€	10€	18€
Dojo	10€	18€	20€	32€
Salle polyvalente	5€	9€	10€	18€

⇒ Soit une augmentation de + $\frac{3}{4}$ par rapport au tarif de 2003.

Considérant que l'augmentation telle que proposée resterait raisonnable au regard des coûts de fonctionnement du Centre sportif ;

Considérant que l'annonce de cette augmentation (sans être chiffrée) a déjà été réalisée lors de la réunion annuelle des clubs sportifs le 26 avril 2023 ;

Considérant que les clubs sportifs pourraient ajuster la cotisation de la saison prochaine en fonction de l'augmentation du tarif de location ;

Considérant qu'il y a toujours une ristourne de 50 % pour les activités des clubs de l'entité dédiées aux enfants ;

Considérant que les locations ponctuelles sont peu nombreuses et ce parce qu'il ne reste que peu de créneaux horaires disponibles en dehors des occupations des clubs et que l'augmentation de celles-ci n'impactera pas beaucoup de pratiquants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la révision de la tarification des locations de salles du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez, non augmentée depuis 2003, et ce dès la saison sportive 2023-2024.

Art. 2 : de valider les montants d'occupation suivant les tableaux ci-dessous :

=> Pour les locations à la saison, de septembre à juin, 10 mois.

Montants	Depuis 2003	Proposés en 2023	Depuis 2003	Proposés en 2023
	Entité		Hors-entité ou Privé	
Espaces sportifs				
3 plateaux	300€ Soit 7.5€/h	360€ Soit 9€/heure	600€ Soit 15€/heure	720€ Soit 18€/heure
2 plateaux	200€	240€	400€	480€
1 plateau	100€	120€	200€	240€
Dojo	175€ Soit 4.375€/heure	260€ Soit 6.5€/heure	350€ Soit 8.75€/heure	520€ Soit 13€/heure
Salle polyvalente Notre-Maison	100€	120€	200€	240€
Ristourne enfants (Jusqu'à 18 ans)	-50%	-50%	/	/
Forfait tournoi 6h	45€	/	/	/
Forfait douches	1.5€/ personne 10€/ groupe	1.8€/personne 12€/groupe	3€/personne 20€/groupe	3.6€/personne 24€/groupe

=> Pour les locations ponctuelles

Montants	Depuis 2003 / heure	Proposés en 2023 / heure	Depuis 2003 / heure	Proposés en 2023 / heure
	Entité		Hors-entité ou Privé	
Espaces sportifs				
3 plateaux	15€	27€	30€	50€

2 plateaux	10€	18€	20€	36€
1 plateau	5€	9€	10€	18€
Dojo	10€	18€	20€	32€
Salle polyvalente	5€	9€	10€	18€

Art. 3 : de charger le service des Sports d'informer de la présente décision : le service Finances, le gestionnaire du Centre sportif et la chargée de Communication pour mettre à jour le site internet.

Art. 4 : de charger le Gestionnaire du Centre sportif de transmettre ces montants aux clubs et écoles fréquentant le Centre sportif ainsi que d'appliquer cette nouvelle tarification dès la saison prochaine.

Objet: ED/ Rapport de rémunération 2023 - exercice 2022. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'obligation de transmettre annuellement un rapport de rémunération de manière électronique, par le biais de la plateforme Registre Institutionnel du SPW ;

Considérant que 3 documents sont à joindre obligatoires du rapport de rémunération :

- un document « rapport de rémunération » (Respectant l'arrêté ministériel) ;
- un document « Liste des présences » ;
- un document « PV de délibération » ;

Considérant le rapport de rémunération 2023 relatif à l'exercice 2022 ainsi que la liste des présences au cours de l'année 2022, ci-annexés, lesquels doivent être approuvés par le Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les documents ci-annexés, c'est-à-dire :

- le document « rapport de rémunération » 2023 relatif à l'exercice 2022 ;
- le document « Liste des présences » au cours de l'exercice 2022 ;

Art. 2 : de charger l'informateur institutionnel de transmettre au SPW, via l'application "Registre Institutionnel", les documents susvisés accompagnés de la présente délibération en tant de pièce justificative.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

1. Intrusion avec vol du 18/07/2023 au château communal

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, souhaite connaître les circonstances de l'intrusion qui a eu lieu le weekend précédent au château communal, s'interrogeant sur la défaillance du système d'alarme et sur le matériel qui a été volé.

Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, informe les conseillers communaux qu'un procès-verbal de carence a été rédigé à l'encontre de TPF UTILITIES concernant la défaillance du système d'alarme et la mauvaise configuration des accès. En effet, la carte mise à disposition lors de la location de la salle est censée restreindre l'accès au seul rez-de-chaussée, et pas aux étages. Or ce weekend, ce ne fut pas le cas.

Concernant le matériel dérobé, il a été constaté qu'un ordinateur portable et divers petits matériels électroniques (chargeurs PC, disque dur externe, clés usb,...) avaient disparus. La plus grande perte se trouve être le vol de la camionnette du CPAS homologuée pour le service transport.

La police a évidemment été avisée, l'enquête suit son cours.

2. Abandon du projet de ressourcerie à Nalinnes-Centre

Le projet de création d'une ressourcerie à Nalinnes initié par le CPAS a finalement été abandonné. Il est demandé à la Présidente du CPAS de justifier cette décision.

Mme Catherine DE LONGUEVILLE, Présidente du CPAS, annonce qu'il s'agit d'une décision principalement basée sur les aspects budgétaires du projet et apporte les précisions suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés pour septembre, à défaut les subventions ne sont pas accordées
- Suite au lancement des différents marchés de travaux relatifs à l'aménagement de la ressourcerie, il n'y a eu aucun soumissionnaire, et relancer les marchés en question n'aurait pas permis de respecter les délais.
- La hausse des prix dans le domaine de la construction n'aurait pas permis de respecter l'enveloppe budgétaire initialement prévue pour ce projet ; une modification budgétaire aurait d'office été nécessaire.
- Il est important de se recentrer sur la mission essentielle du CPAS qu'est l'octroi de l'aide sociale plutôt que de créer des besoins

Concernant les dépenses déjà engagées pour ce projet (bornage du terrain, remise en état du bâtiment), celles-ci ne sont pas perdues. La commune reste propriétaire du bâtiment, il sera toujours possible d'en faire quelque chose d'utile par la suite, bien que le Collège communal ne s'est pas encore positionné sur le sujet.

3. ATL

Monsieur Alexis MULAS, Conseiller communal, interroge le Collège communal quant au suivi d'une demande de la Commission communale de l'Accueil du mois de mai 2023, à savoir, la publication d'un sondage relatif à l'accueil du mercredi après-midi dans les écoles.

La publication de ce sondage avait été reportée précédemment par le Collège communal car ce dernier souhaitait en mesurer la faisabilité avant tout, l'objectif étant que cet accueil ne coûte rien à l'Administration communale.

Le questionnaire du sondage ayant été revu par rapport à cet objectif, le Collège communal a décidé ce jour de lancer cette publication. Elle devrait paraître prochainement.

4. Compétence du Bourgmestre en matière de police

Suite à la parution d'un article de presse, Monsieur Alexis MULAS, Conseiller communal, demande à Monsieur Yves BINON sur quelle base légale le seul Bourgmestre est en droit de demander à un DJ de baisser la musique d'un établissement, voire d'en menacer la fermeture.

Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, précise qu'il est le Chef de la police administrative et qu'il est de son ressort de veiller au maintien de l'ordre public, surtout en cas de plaintes multiples.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre en profite pour faire état des nuisances recensées pour l'établissement visé (83 interventions de police en un an).

5. Analyse des risques psychosociaux liés au travail

Monsieur Alexis MULAS, Conseiller communal, demande où en est l'analyse des risques psychosociaux liés au travail.

Il est répondu que celle-ci était lancée dans certains services en priorité, lesquels ne seront pas dévoilés en séance publique.

6. Remarque

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, fait remarquer l'état et la dangerosité du câblage au secrétariat communal.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 17-07-2023

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
